

# GUIDE

## d'usage pour la lutte contre la pédopornographie

A l'intention des :



FAI



Hébergeurs



Registrars

*Parce-que la lutte contre la pédopornographie n'est pas un combat ordinaire, il apparaît important de résumer les bonnes pratiques en la matière pour ceux et celles qui peuvent être amenés dans le cadre de leurs responsabilités à côtoyer ces contenus.*

Ce document est diffusé sous licence Creative Commons BY - NC





# SOMMAIRE

<b>1/ La législation</b>	<b>4</b>
<b>2/ Le Signalement</b>	<b>5</b>
2.1/ Recevoir un cas	5
2.2/ Signalement du cas aux autorités	6
<b>3/ Le traitement</b>	<b>7</b>
3.1/ Contenu pédopornographique ?	7
3.2/ Vos actions et délais applicables	8
<b>4/ Vos contacts</b>	<b>10</b>
4.1/ Les dispositifs de signalement	10
4.2/ Vous n'êtes pas seuls	10
<b>5/ Remerciements</b>	<b>11</b>

# 1/ La législation

Pour rappel, le texte applicable à la majorité des cas rencontrés par ceux qui exercent le métier de FAI, hébergeur ou Registrar est le suivant.

## Article L.227-23 du Code pénal

Modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

*« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.*

*Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.*

*Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.*

*Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.*

*La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »*

## 2/ Le Signalement

### 2.1/ Recevoir un cas

L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) dispose que les hébergeurs « *doivent concourir à la lutte contre la diffusion (...) de la pornographie enfantine* » et « *mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* »

À réception du cas, il conviendra de suivre un processus dédié mis en place en amont permettant de clairement définir les rôles de chacun et limitant de fait l'exposition aux contenus déclarés illicites.

Idéalement, le processus de traitement du signalement se doit d'être très simple, après validation par un agent spécialisé il conviendra de procéder à son signalement aux autorités, il est possible en cas de doute sur son contenu de procéder à son orientation directement vers le Point de contact de l'**AFA**.

Attention, conformément aux **CGU** du Point de Contact de l'**AFA**, l'établissement d'un lien hypertexte vers le formulaire de signalement de contenus potentiellement illicites [www.pointdecontact.net](http://www.pointdecontact.net) par un intermédiaire technique dans le but de répondre à son obligation légale prévue par la LCEN est soumis à l'adhésion à l'**AFA** de l'intermédiaire technique souhaitant rendre le formulaire [www.pointdecontact.net](http://www.pointdecontact.net) accessible à ses utilisateurs.

De même, l'établissement d'un lien hypertexte vers le formulaire [www.pointdecontact.net](http://www.pointdecontact.net) par un intermédiaire technique non soumis à la **LCEN** dans le but de mettre à la disposition de ses utilisateurs un service de signalement de contenus illicites est soumis à l'adhésion à l'**AFA** de l'intermédiaire technique concerné.

Vous pouvez vous renseigner sur les conditions d'adhésion à l'**AFA** en vous rendant sur la page : <http://www.afa-france.com/pourquoiadherer.html>, ou en prenant contact directement avec l'équipe permanente de l'**AFA** au 01.44.54.86.60, ou par mail à l'adresse suivante : [afa@afa-france.com](mailto:afa@afa-france.com).

L'établissement d'un lien hypertexte dans un but purement informatif vers le formulaire de signalement [www.pointdecontact.net](http://www.pointdecontact.net) ou vers une page d'information du site est quant à lui autorisé.

## 2.2/ Signalement du cas aux autorités

L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) dispose que les hébergeurs « doivent également informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites (...) qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services », en contrepartie la LCEN a déchargé les hébergeurs d'une partie de leur responsabilité pénale et civile.

Réciproquement, l'État se devait de mettre en place une structure capable de recevoir les signalements. Le 13 avril 2005, à l'occasion de la présentation des travaux du Chantier de lutte contre la cybercriminalité, il a été annoncé «**la mise en place d'un centre national de signalement, afin d'éviter qu'une même information consultée par une multitude d'internautes ne génère une démultiplication des plaintes et des signalements [...]**». Mise en service dès le 1er septembre 2006 au sein de l'OCLCTIC, l'unité chargée de traiter les signalements a été baptisée **PHAROS** (Plate-forme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements). Le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) a été ouvert le 6 janvier 2009 à l'ensemble des infractions en ligne.

La mission de la plateforme est d'adresser chaque signalement au service le plus compétent pour le traiter, d'en être le destinataire unique, afin de prévenir les enquêtes en doublon. La plateforme est en liaison avec l'ensemble des services de Police et unités de Gendarmerie, les Douanes et la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Lorsque ces contenus ont été édités à l'étranger, ils sont transmis aux autorités et services compétents du pays concerné (via le canal Interpol).

Les signalements n'ont pas valeur de plaintes, mais de simples renseignements. Ils sont tous exploités. Leur traitement obéit au schéma suivant :

- ▶ vérification de l'existence du contenu signalé
- ▶ qualification juridique
- ▶ mesures conservatoires (sauvegarde des contenus et des éléments d'enquête)
- ▶ enrichissement (vérifications techniques, investigations en source ouverte, etc.)
- ▶ détermination du service destinataire (si nécessaire, au moyen d'une pré-enquête)
- ▶ transmission du signalement
- ▶ finalisation de l'enquête par le service saisi
- ▶ suivi du signalement par PHAROS (conseil au service destinataire et retour d'informations)

À noter que, pour Pharos, il est possible de mettre en place un accès spécifique pour les professionnels par le biais d'une convention avec ces derniers.

## 3/ Le traitement

### 3.1/ Contenu pédopornographique ?

Il n'existe pas de définition précise de la pornographie enfantine. Les tribunaux français tendent toutefois à distinguer pornographie et érotisme (par ex. T. corr. Paris, 5 oct. 1972). De fait, en l'absence de décision claire sur le sujet, il semblerait que les contenus érotiques impliquant des enfants (et, à plus forte raison, des contenus naturistes) ne rentreraient pas dans cette définition.

Enfin, sur le sujet, plusieurs points sont à noter.

En droit français, si la majorité sexuelle est fixée à 15 ans, l'âge retenu pour la définition de la pornographie enfantine est fixé à 18 ans, soit la majorité légale (article 388 du Code civil).

Les peines prévues pour la diffusion de contenus pédopornographiques sont alourdies lorsque l'auteur a utilisé un réseau et/ou des services de communications électroniques (Internet, SMS & MMS, réseaux sociaux...)

L'association internationale **INHOPE** qui regroupe les différentes hotlines implantées dans le monde et dédiées à la lutte contre la diffusion de pédopornographie explique sur son site Internet que « *la définition de la pornographie enfantine diffère selon les pays. A minima, la pornographie enfantine est définie comme une image montrant un enfant qui est engagé dans une relation sexuelle explicite.* » En outre, elle classe les différents contenus en cinq niveaux, en fonction de leur gravité.

1	Scènes dans lesquelles un ou des enfants posent de manière sexuellement explicite
2	Représentation, pour des raisons sexuelles, des parties anales ou génitales d'enfants
3	Activité sexuelle entre deux ou plusieurs enfants ou masturbation par un enfant
4	Pénétration sexuelle entre un enfant et un adulte
5	Pratiques particulièrement cruelles et brutales impliquant un enfant

Enfin, on aurait tort de croire que seules des photographies véhiculent des contenus pédopornographiques, en effet c'est bel et bien la représentation d'un mineur dans un cadre pornographique qui est illicite, quel que soit le média (texte, image, vidéo...) supportant ladite représentation.

## 3.2/ Vos actions et délais applicables

En cas de signalement d'un contenu illégal dont vous seriez **hébergeur**, il conviendra de procéder après qualification, à une transmission immédiate du contenu aux autorités compétentes suivi de la mise hors ligne du contenu.

### **X À NE PAS FAIRE**

---

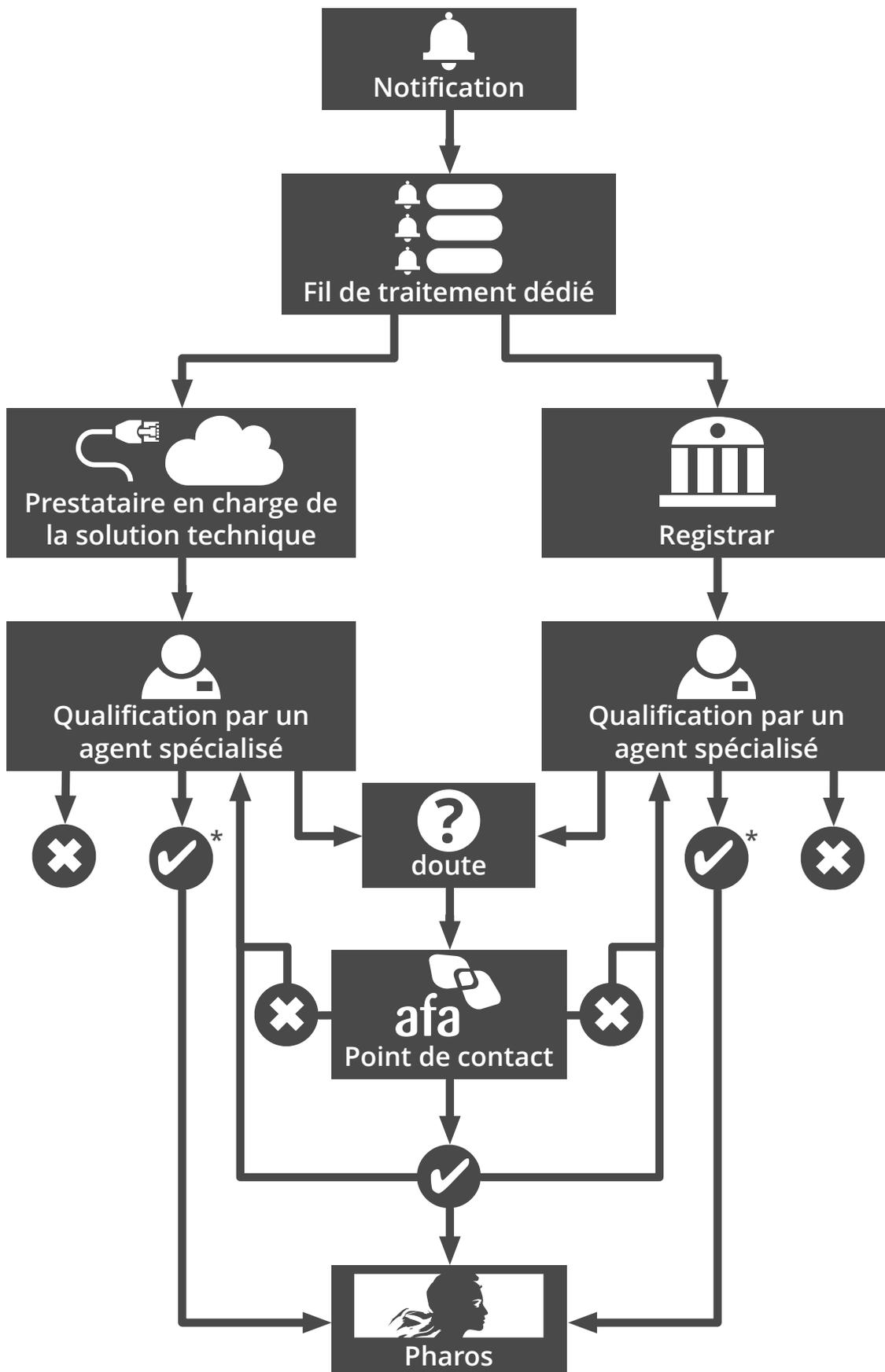
Ne surtout pas procéder à l'effacement / destruction des contenus (pratique passible des sanctions prévues à l'[article L.434-4 du Code pénal](#)).

### **✓ À FAIRE**

---

Après avoir qualifié le signalement, le relayer sans délai auprès des autorités. Si possible, procéder en parallèle à la mise hors ligne (suspension, et surtout pas effacement) du compte utilisateur associé (se cantonner aux seuls contenus relève d'un acte d'édition, la suspension d'un compte restant une opération purement technique sans travail éditorial)

Figure 1 : Signalement d'un contenu illégal



\* Avant suspension, laisser un délai raisonnable pour les besoins de constatation

## 4/ Vos contacts

### 4.1/ Les dispositifs de signalement

Pharos, le portail mis en service par le Gouvernement pour le signalement des activités illicites sur Internet: <http://www.internet-signalement.gouv.fr/>

Le service de signalement Point de Contact: <http://www.pointdecontact.net/> qui est géré par l'association des fournisseurs d'accès et de services internet1 (AFA)

### 4.2/ Vous n'êtes pas seuls

La violence véhiculée par ces contenus est insidieuse, le contrecoup peut parfois mettre longtemps avant de se faire sentir. Il est important pour ceux en charge de cette lutte, de toujours savoir qu'ils ne sont pas isolés au sein de leur entreprise ou administration.

La parole doit se libérer au sein de l'équipe afin de confronter les ressentis des uns et des autres, à défaut se confier à son responsable des ressources humaines.

#### Recommandations quant aux conditions de travail du personnel :

- ▶ Les personnes amenées à traiter ce type de contenus doivent effectuer leur analyse dans les locaux de l'entreprise ou administration et durant les heures de service.
- ▶ L'employé exposé de façon régulière à des contenus particulièrement choquants doit être en mesure de pouvoir effectuer des pauses régulières sans avoir à s'en justifier.
- ▶ L'entreprise ou administration doit informer l'employé de la possibilité de consulter gratuitement un psychologue. Il n'est pas souhaitable qu'un employé assume seul l'analyse de ce type de contenus. La tâche doit au minimum être partagée entre deux employés afin de permettre le dialogue et d'éviter l'isolement.
- ▶ Les écrans de travail dédiés à l'analyse de contenus choquants ne doivent pas être visibles par les autres employés de l'entreprise ou administration (éviter les lieux de passage) sans pour autant confiner les analystes dans un lieu isolé. Pour les contenus nécessitant une écoute il est indispensable de fournir à l'employé des écouteurs.

## 5/ Remerciements

La réalisation de ce guide n'a été rendue possible que grâce à la collaboration de nombreuses personnes **venants d'horizons et de métiers divers, tant au sein de sociétés privées que de la fonction publique**, telles que le Colonel Éric Freyssinet de la Division de lutte contre la cybercriminalité au Pôle judiciaire de la **Gendarmerie nationale**, Alexandre Hugla Responsable de la Cellule Abuse chez **Gandi.net**, le Commandant Pierre-Yves Lebeau de la plateforme Pharos (**OCLCTIC / Direction Centrale de la Police Judiciaire**), Alexandre Archambault Responsable aux Affaires Réglementaires chez **Free**, Nicolas D'Arcy et Quentin Aoustin Juristes à l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (**AFA**), Alain Doustalet Responsable de la Cellule Délits Internet chez **Orange** sans oublier tous les membres de la communauté impliqués dans la lutte contre la cybercriminalité en France.

Nous tenons à les remercier pour leur relecture attentive et leurs apports.

Ce guide est mis à la disposition du public et des professionnels à titre gratuit par ses co-auteurs. Son utilisation est soumise à la licence Creative Commons BY - NC.

En cas de questions, veuillez prendre contact avec l'**AFA** : [afa@afa-france.com](mailto:afa@afa-france.com)